

4
septembre
2015

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010, est modifié comme suit :

Art. 10, al. 2, lettres c) et d) (nouveau) et al. 3, lettres c) et d) (nouveau)

¹Le cursus de Master of Science doit permettre à toute personne candidate d'approfondir ses connaissances dans au moins une discipline en sciences et acquérir ainsi les compétences nécessaires à une activité professionnelle.

²Les cursus de Master ci-après sont régis par le présent règlement :

a) *Inchangé;*

b) *Inchangé;*

c) *Inchangé;*

d) Master of Science en psychologie, orientation psychologie du travail et des organisations (Master of Science in Psychology, Option in Work and Organizational Psychology);

e) Master of Science en statistique (Master of Science in Statistics).

³Les cursus de Master ci-après font l'objet de règlements interfacultaires ou interuniversitaires particuliers et ne sont pas soumis au présent règlement :

a) *Inchangé;*

b) *Inchangé;*

c) Master of Arts en méthodologie d'enquête et opinion publique (commun avec les Universités de Lausanne et de Lucerne) (Master of Arts in Public Opinion and Survey Methodology) ;

d) Master of Science en sciences cognitives (commun avec la Faculté des lettres et sciences humaines) (Master of Science in Cognitive Science).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et le Recueil systématique de la législation neuchâteloise sera modifié en conséquence.

Au nom du Conseil de Faculté :
Le doyen,
BRUNO COLBOIS

Ratifié par le rectorat, le 14 septembre 2015

La rectrice,
Martine Rahier